



Qu'est-ce qui change dans la radioprotection ?

INTERVIEW DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

Thierry LAHAYE a rejoint la Direction Générale du Travail (DGT) en 2004 pour prendre en charge les dossiers relatifs à la prévention des risques physiques, en particulier ceux liés aux rayonnements ionisants. Depuis 2017, il occupe les fonctions de conseiller scientifique et technique auprès du sous-directeur des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail.

« LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNENT ENVIRON 100 000 ENTREPRISES EN FRANCE POUR LESQUELLES UN NOMBRE TRÈS IMPORTANT DE PERSONNES COMPÉTENTES EN RADIOPROTECTION (PCR) AGISSENT. »



Marie-Laure BEISO : Pouvez-vous nous expliquer le contexte réglementaire dans lequel évolue l'organisation de la radioprotection ?

Thierry LAHAYE : La France achève la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette directive, qui abroge l'ensemble des directives précédentes prises en la matière (89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom), ne bouleverse pas le cadre européen, mais le fait évoluer sur plusieurs aspects, notamment en ce qui concerne l'organisation de la radioprotection ou la valeur limite de dose au cristallin.

Ainsi, la notion d'expert qualifié issue de la directive 96/29/Euratom, désormais désigné par la directive 2013/59/Euratom « radiation protection expert (RPE) », est renforcée et ses compétences sont élargies. Les missions, initialement centrées sur la radioprotection des travailleurs, sont étendues à la radioprotection du public et de l'environnement. Par ailleurs, la directive ouvre la possibilité aux Etats membres de compléter la fonction de RPE par celle d'une personne chargée de la radioprotection dénommée « radiation protection officer (RPO) ».

Visant à la fois le public, les patients, les travailleurs et l'environnement, la transposition de cette directive a nécessité de modifier plusieurs codes nationaux, principalement le code de la santé publique, le code du travail et le code de l'environnement.

Pour s'assurer de l'effectivité future des dispositions réglementaires prises en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, la direction générale du travail a étroitement associé à ces travaux les partenaires sociaux au travers de comité d'orientation des conditions de travail ainsi que l'ensemble des acteurs nationaux de la radioprotection. A ce titre, l'ATSR a pu contribuer à l'élaboration des nouvelles mesures de radioprotection.

Cette réglementation impacte combien d'entreprises et de travailleurs en France ?

Elle concerne de nombreux secteurs d'activité : le secteur médical principalement (diagnostic et thérapeutique), l'industrie et la recherche, l'énergie nucléaire ainsi que des secteurs insoupçonnés tels que le BTP ou le secteur culturel et celui de la sécurité.

Selon les données 2016 communiquées par l'institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (iRSN), en 2016, 372 262 travailleurs sont exposés aux rayonnements ionisants. Le domaine médical et vétérinaire regroupe la majorité des effectifs surveillés (62%) tandis que les travailleurs du nucléaire et de l'industrie non nucléaire ne représentent ensemble que 30% des effectifs suivis. Le secteur de la recherche quant à lui comptabilise 4% des effectifs.

A ce nombre, concernant l'exposition à la radioactivité naturelle, s'ajoutent les personnels navigants de l'aviation civile, soit 21 310 travailleurs, qui sont soumis aux rayonnements cosmiques.

Autrement dit, les évolutions réglementaires concernent environ 100 000 entreprises en France pour lesquelles un nombre très important de PCR agissent.

Fondamentalement, qu'est-ce qui change ?

Au niveau législatif, les principales évolutions ont été apportées par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire. Celles visant la radioprotection des travailleurs visent à :

- Mieux articuler les dispositions relatives à la radioprotection avec celles concernant les autres risques professionnels (L. 4451-1 du code du travail) ;
- Renforcer et faciliter l'action du médecin du travail et du conseiller en radioprotection (articles L. 4451-2 et L. 4451-3 du code du travail) ;
- Renforcer les mesures de protection collective des travailleurs, en faisant également peser une obligation en la matière sur l'exploitant nucléaire ou le responsable de l'activité nucléaire, sans préjudice de celle incombant à l'employeur (article L. 593-41 au code de l'environnement et article L. 1333-27 du code de la santé publique).

Sur le plan réglementaire, les évolutions sont portées par deux décrets relatifs à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Ainsi, le premier décret en Conseil d'Etat porte sur les dispositions générales en matière de radioprotection et le second décret dit « simple », fixe les exigences spécifiques applicables aux jeunes, aux femmes enceintes ainsi qu'aux salariés titulaires dun contrat de travail à durée déterminée et aux salariés temporaires.

Ces évolutions visent principalement à :

- Achever l'intégration des dispositions relatives aux rayonnements ionisants dans le code du travail engagée au travers du décret n° 2003-296 transposant la directive 96/29/Euratom en les articulant plus étroitement avec celles de droit commun ;

- Accroître la lisibilité du droit en réduisant le nombre d'arrêtés ministériels précisant les dispositions du code du travail et en ne prévoyant plus de décisions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ;
- Recentrer les dispositions réglementaires sur des obligations de résultat. Les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions pouvant être précisées selon les secteurs d'activité par des guides pratiques à l'attention des professionnels ;
- Renforcer l'organisation de la radioprotection des travailleurs en créant, en parallèle du dispositif actuel reposant sur la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), des Organismes Compétents en Radioprotection (OCR) certifiés, et, dans les installations nucléaires de base, des pôles de compétences en radioprotection habilités par l'ASN. Ces trois organisations répondent, chacune en ce qui la concerne, aux missions de conseiller en radioprotection fixées par la directive.

Ces évolutions réglementaires introduisent plus de flexibilité pour la mise en oeuvre des mesures de protection permettant ainsi une meilleure adéquation de celles-ci à la nature et l'ampleur du risque généré par l'activité professionnelle. Cette ouverture ouvre le chemin à des déclinaisons sectorielles par les professionnels concernés, notamment dans le secteur médical ou vétérinaire.

N'est-ce pas encore de nouvelles contraintes pour les professionnels ?

En première approche, cette évolution conduit les employeurs à examiner de nouveau leur organisation de la prévention du risque radiologique. Ceci engendrera une charge de travail supplémentaire dans le but de mieux intégrer le risque radiologique dans leur démarche générale de prévention des risques professionnels. A moyen terme, toutefois, cette démarche globale permettra d'optimiser les moyens mis en oeuvre par l'employeur; donc de mieux maîtriser les risques et de prévenir les incidents et accidents. Cette nouvelle orientation est unanimement partagée par les partenaires sociaux.

C'est donc une avancée pour la gestion des risques professionnels ?

Oui, c'est une avancée majeure. Les acteurs institutionnels de la prévention au sein de l'entreprise seront mieux impliqués dans la gestion du risque radiologique contribuant ainsi au renforcement de la cohérence des mesures de prévention déployées au sein de celle-ci. Ainsi, par exemple, les membres du comité social et économique, le CSE (NDLR il s'agit du comité remplaçant le CHSCT), seront plus impliqués dans la gestion du risque radiologique, étant désormais consultés sur l'organisation de la radioprotection et non plus uniquement sur la désignation de la PCR.

Et qu'est-ce que cela change pour une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) ?

Les missions confiées à la PCR, jusqu'alors recentrées sur la radioprotection des travailleurs sont élargies à celles du public et de l'environnement. Ses moyens sont également étendus.

La PCR a désormais accès à l'ensemble des doses équivalentes reçues par les travailleurs relevant de sa compétence et peut, lorsque le médecin du travail décide de les lui communiquer, être destinataire des données de dosimétrie interne des travailleurs concernés. En corolaire, elle est dès lors tenue au secret professionnel.

Mais, est-ce que la PCR ne court pas le risque de se faire remplacer par le salarié compétent?

Non, la PCR demeure l'acteur principal en matière de radioprotection au sein de l'entreprise. En revanche, la radioprotection étant mieux intégrée à l'organisation générale de la prévention des risques professionnels dans l'entreprise, elle verra ses échanges renforcés avec le salarié compétent.

Ce principe a été inséré au code du travail par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail. En effet, celui-ci est désigné par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise (article L. 4644-1 du code du travail).

Les relations entre la PCR et le médecin du travail seront également plus riches, notamment lorsque ce dernier lui communiquera des résultats de dosimétrie interne. Dans les entreprises où est mis en place un comité social et économique, elle échangera également plus avec ses membres.

Quels autres changements d'ordre organisationnel, pourraient intéresser les radioprotectionnistes?

L'organisation des contrôles techniques de radioprotection est profondément revue pour mieux s'articuler avec celle retenue pour les autres risques professionnels. Ainsi, en lieu et place des contrôles techniques de radioprotection qui étaient réalisés par des organismes agréés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), est désormais prévue une vérification initiale réalisée par des organismes nouvellement accrédités à cet effet. Ces vérifications initiales concernent les équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, les sources radioactives ainsi que les niveaux d'exposition dans les zones réglementées. Elles ont pour objet de s'assurer que l'installation est conforme aux spécifications prévues et que les équipements et sources de rayonnements ionisants peuvent être utilisés en sécurité.

En outre, pour certains équipements particuliers dont la liste sera fixée par arrêté ministériel, cette vérification initiale n'est effectuée de nouveau qu'à l'issue d'une modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Enfin, durant la vie de l'installation, la PCR procède à des vérifications générales périodiques de l'installation et des équipements de travail afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Elle procède notamment à ces vérifications après toute opération de maintenance.

Pourquoi la Direction Générale du Travail (DGT) a confié à l'Association pour les Techniques et les Sciences de la Radioprotection (ATSR) l'animation du Groupe de Travail « Conseillers en Radioprotection » (GTCR) ?

Compte tenu de la technicité du sujet et à l'instar de l'organisation retenue pour l'élaboration des projets de décret transposant la directive 2013/59/Euratom, la DGT a souhaité mettre en place des groupes de travail techniques pour assurer une analyse préalable des dossiers sur le plan technique et proposer des solutions organisationnelles pragmatiques.

Ainsi, un groupe de travail dédié et composé d'acteurs de la radioprotection a été constitué pour expertiser la question du conseiller en radioprotection et plus particulièrement celle concernant l'élaboration du dispositif de certification des organismes compétents en radioprotection.

En juillet 2017, l'ATSR a répondu favorablement à la sollicitation de la DGT pour assurer le pilotage de ce GTCR, compte tenu de son expérience, de ses liens historiques, de ses réseaux avec les autres acteurs de terrain de la radioprotection et des actions qu'elle avait conduit sur le champ de l'encadrement des PCR* (*NDLR, l'ATSR avait été consultée pour expertiser la possibilité d'un label des PCR pour aider à leur professionnalisation). Monsieur Jean-Paul PIFERRER* (*NDLR : vice-président de l'ATSR) a été à cet effet désigné par l'ATSR pour animer le GTCR. Celui-ci rendra ses conclusions avant l'été 2018.

Comment évolue l'organisation de la radioprotection au sein de l'entreprise ?

Le code du travail et le code de la santé publique adoptent désormais une terminologie commune pour désigner la personne physique ou morale en charge de la radioprotection dans l'entreprise : le conseiller en radioprotection.

Lorsque ce conseiller en radioprotection est désigné parmi les salariés de l'entreprise, la dénomination historique de « personne compétente en radioprotection » est maintenue. Sa compétence demeure attestée par le certificat individuel délivré par l'organisme de formation après succès à l'examen final.

Lorsque l'employeur ne retient pas cette organisation et fait le choix de désigner un conseiller en radioprotection externe à l'établissement, celui-ci est dénommé « organisme compétent en radioprotection (OCR) ». Cet organisme doit alors être certifié.

Les installations nucléaires de base font exception à cette règle commune. Dans ce cas, les missions de conseiller en radioprotection sont assurées par un pôle de compétences en radioprotection habilité par l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Un même conseiller en radioprotection, qu'il soit PCR, OCR ou pôle de compétences, peut être désigné pour un même établissement par l'employeur, au titre du code du travail, pour assurer la radioprotection des travailleurs et par le responsable de l'activité nucléaire, au titre du code de la santé publique, pour assurer la radioprotection du public et de l'environnement.

Une certification des OCR implique des organismes de certifications ?

Oui, bien sûr, des organismes certificateurs devront être préalablement accrédités pour cela par le COFRAC (NDLR les organismes de certification seront accrédités selon la norme ISO 17021 « Évaluation de la conformité -- Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management qui se positionneront sur la certification des OCR).

Dans l'état actuel des réflexions, la DGT s'orienterait pour les OCR vers une obligation de certification ISO 9001*. (* NDLR: la certification ISO 9001, repose sur l'application de la norme ISO 9001 «Systèmes de management de la qualité - Exigences ». Cette norme demande notamment aux organismes de maîtriser leurs processus et d'y intégrer une approche par les risques selon leurs enjeux.)

Quels sont les exigences à prévoir pour les organismes qui réaliseront les vérifications initiales?

Ces organismes seront soumis à une accréditation selon la norme ISO 17020 « Évaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ».

Il conviendra d'examiner dans le cadre des travaux d'élaboration de l'arrêté encadrant les modalités d'accréditation les exigences organisationnelles et de moyen nécessaires à l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiales de toutes ou partie de celles de conseil et d'appui.

Parmi nos lecteurs, certains sont des PCR externes auto entrepreneurs ou avec de très petites structures. Ils ont peur de ne pas survivre à la certification ISO 9001. Ont-ils raison de s'inquiéter ?

Non, dès lors qu'ils sont en capacité d'assurer les missions de conseiller en radioprotection et de proposer une offre de service de qualité. La certification, dont le cout est significativement lié à la taille de l'entreprise, leur sera accessible.

Des dispositions transitoires ont été prévues par le décret en Conseil d'Etat. S'étendant sur une période de trois ans, elle permettra aux PCR externes agissant sous l'égide du droit actuel de s'inscrire dans le nouveau dispositif. Durant cette période, les PCR externes pourront poursuivre leur activité conformément aux dispositions en vigueur avant la publication du décret transposant la directive 2013/59/Euratom.

Nos lecteurs nous ont plusieurs fois signalés des situations où des PCR externes ne remplissaient que pour partie leurs missions. La certification permettra-t-elle d'éradiquer ces agissements ?

Eradiquer non, l'expérience montre que si le mécanisme de certification permet de réguler l'action des organismes et sécuriser ainsi les entreprises faisant appel à leur service, il n'est néanmoins pas absolument pas étanche et des organismes malveillants pourraient contourner le dispositif en proposant des prestations non conformes aux exigences règlementaires. Il appartient donc à chacun de rester vigilants. Lorsqu'ils sont constatés, ces cas sont traités par l'inspection du travail qui dispose des moyens de sanction appropriés.

Quelles recommandations feriez-vous aux lecteurs de RAYONNEMENTS IONISANTS qui vont être impactés par la nouvelle directive ?

Prendre le temps nécessaire pour s'approprier les nouvelles dispositions afin de les mettre en oeuvre avec perspicacité. En particulier, la PCR devra se rapprocher des instances représentatives de la santé et de la sécurité au travail des salariés (Comité Social et Economique) afin de lui permettre au plus tôt de remplir le rôle qui lui est confié en matière de prévention des risques.

